Informations de base

1993/1243(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Convention sur le contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1859	1995-06-21
Justice et affaires intérieures(JAI)	1933	1996-06-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	1909	1996-03-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0684	Résumé
21/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/1994	Vote en commission		
19/04/1994	Débat en plénière		
21/06/1995	Débat au Conseil		
23/11/1995	Débat au Conseil		
20/03/1996	Débat au Conseil		
04/06/1996	Débat au Conseil		Résumé
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1243(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100C
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/3/05213

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0190/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0322/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0258-0351	21/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0684	10/12/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention sur le contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures

1993/1243(CNS) - 21/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christopher BEAZLEY (PPE, RU), le Parlement européen a approuvé le projet de convention relatif au franchissement des frontières extérieures des Etats membres, adoptée conformément à l'article K.3 du TUE avec une série de modifications visant pour l'essentiel à séparer clairement l'objet de la présente proposition (qui est de mettre en place les règles relatives aux contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union) de la proposition, strictement communautaire, portant sur les visas. En conséquence, tous les articles et références relatifs à la mise en place de règles communes pour la délivrance de visas uniformes à entrées multiples disparaissent du projet de convention tel qu'amendé par le Parlement européen et sont transférés dans la proposition de règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement de la frontière (voir fiches de procédures CNS0938 - CNS97922). Outre ces modifications transversales, le Parlement apporte des modifications : -à la base juridique du projet de convention (ajout des articles 3d), 7A et 100C) ; -à la durée des séjours : il prévoit un nouveau type de séjour dit de "durée limitée" et n'excédant pas, en principe un an ; -aux visas nationaux : il supprime toutes les dispositions y relatives ; -à la responsabilité des transporteurs qu'il exclue du champ de la convention ; -aux mesures d'application de la convention, pour lesquelles il prévoit une juste consultation du Parlement européen. Enfin, le Parlement rappelle dans un nouvel article qu'il a le pouvoir, comme les Parlements nationaux, d'interpeller le Conseil sur l'interprétation et l'application du projet de convention.

Convention sur le contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures

1993/1243(CNS) - 04/06/1996

Le Ministre portugais a expliqué les problèmes particuliers auxquels est confronté son pays dans la poursuite des travaux sur cette Convention, liés à la question du Timor oriental. A l'issue de son échange de vues, la Présidence a conclu qu'il convient de trouver rapidement une solution aux deux problèmes principaux concernant l'application territoriale de la Convention (article 30 du projet) et le rôle de la Cour de justice (article 29 du projet).

Convention sur le contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures

1993/1243(CNS) - 10/12/1993 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir, conformément à l'article K.3 du Traité d'Union européenne, une nouvelle convention sur le franchissement des frontières extérieures des Etats membres et mettre en place une politique commune en matière de visas. REVISION DE LA PROCEDURE : le présent projet de convention reprend, pour l'essentiel, les principes d'un premier projet de convention proposé et finalisé en 1991, avant la mise en place de l'Union européenne. Ce premier projet n'a pu aboutir faute de consensus sur le différend bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Espagne sur le champ d'application territorial de la convention à Gibraltar. Entretemps, de nouvelles compétences ont été attribuées à l'Union découlant du Titre VI du Traité de Maastricht, permettant à la Commission de proposer un nouveau texte sur base de l'article K.3 du Traité d'Union européenne. Cette nouvelle proposition de convention ne prévoit pas, pour l'instant, de champ d'application territorial (article laissé "pour mémoire" en attendant le règlement du différend hispano-brittanique). CONTENU : la proposition de décision recommande aux Etats membres d'approuver la convention avant le 31.12.1994. Elle s'applique principalement aux non-bénéficiaires du droit communautaire, à savoir : -aux ressortissants des Etats membres de l'Union et membres de leurs familles de nationalité d'un Etat tiers, -aux ressortissants d'Etats tiers qui jouissent, en matière d'entrée et de droit de séjour, de droits identiques à ceux des citoyens des Etats membres, ainsi que les membres de leur famille de nationalité d'un Etat tiers bénéficiant d'un droit d'entrée et de séjour. Les frontières extérieures de la Communauté doivent être comprises comme : -la frontière terrestre d'un Etat membre qui n'est pas limitrophe d'une frontière d'un autre Etat membre ainsi que les frontières maritimes; -les aéroports et ports maritimes, sauf lorsqu'ils sont considérés comme une frontière intérieure. Le projet de convention : 1) définit les principes généraux et communs à tous les Etats membres applicables au franchissement des frontières extérieures et à l'exercice des contrôles à ces frontières. En ce qui concerne les contrôles, la convention : -établit qu'ils sont permanents et qu'ils se font à l'entrée et à la sortie du territoire de tous les Etats membres ; -établit qu'ils se font sur toute personne se présentant à une frontière, afin de distinguer les personnes qui bénéficient du droit communautaire de tout autre voyageur ; -explicite la nature des contrôles ; -fixe des modalités spécifiques aux aéroports ; -fixe les conditions à remplir pour entrer et séjourner sur le territoire d'un Etat membre. Des dérogations au refus d'entrée dans un Etat membre et de délivrance d'un titre de séjour sont prévues. 2) énumère les dispositions relatives aux visas, communes à tous les Etats membres : -instauration d'un visa uniforme pour les séjours de courte durée (période de séjour ininterrompue ou séjours successifs dont ladurée n'excède pas 3 mois sur le territoire des Etats membres, au cours d'une période 6 mois à compter de la date d'entrée) ; -fixation des conditions de délivrance des visas ; -prévision d'un visa uniforme à entrées multiples ; -prévision de visas nationaux à validité territoriale limitée. En outre, la convention prévoit la mise en place d'une liste commune de personnes dites "non admissibles": il s'agit de personnes auxquelles les Etats membres refusent l'accès à leur territoire sur base de signalements nationaux. Enfin, la convention prévoit une série de mesures à prendre par les Etats membres à l'encontre de personnes ayant franchi irrégulièrement les frontières extérieures de l'Union (qu'elles résident ou non sur le territoire d'un Etat membre).